

**OFFICE MALAGASY D'ETUDES  
ET DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS  
(OMERT)**

---

**DECISION N°04/07-OMERT/DG/M**  
portant modification du Cahier des charges de la société anonyme ORANGE MADAGASCAR,  
signé le 1<sup>er</sup> octobre 1996

**L'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications,**

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n°96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications,
- Vu le décret n°97-1077 du 28 août 1997 instituant l'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications,
- Vu le décret n°97-1155 du 19 septembre 1997 portant réglementation des réseaux et services des télécommunications,
- Vu le décret n°99-227 du 24 mars 1999 définissant les procédures et mesures à appliquer par l'OMERT pour la réglementation du secteur des télécommunications dans le cadre de la loi n°96-034,
- Vu le décret n°2001-1011 du 6 novembre 2001 portant nomination du Directeur Général de l'OMERT,
- Vu l'Arrêté ministériel n°6131/96 du 2 octobre 1996, portant octroi d'une licence d'exploitation d'un réseau de téléphonie cellulaire GSM à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone,
- Vu le Cahier des charges de la Société Orange Madagascar signé le 1<sup>er</sup> octobre 1996,

**DECIDE :**

**Article premier.-** L'OMERT, représenté par son Directeur Général, autorise la modification de l'article 4 intitulé « Nature juridique et technique du service » et l'Annexe n°1 intitulée « Décision d'attribution des fréquences » du cahier des charges de la société anonyme Orange Madagascar signé le 1<sup>er</sup> octobre 1996, relatif à la licence délivrée par Arrêté ministériel n°6131/96 du 2 octobre 1996, portant octroi d'une licence d'exploitation d'un réseau de téléphonie cellulaire GSM à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone.

**Article 2.-** La modification citée à l'Article premier ci-dessus fait l'objet d'un Avenant n°1 au Cahier des charges de la société Orange Madagascar. Les autres articles et annexes dudit cahier des charges restent inchangés.

**Article 3.-** La présente décision prend effet dès sa signature et sera notifiée à la société anonyme Orange Madagascar.

**Article 4.-** Le Directeur de la Gestion des Fréquences et le Directeur des Réseaux et Services de l'OMERT sont chargés, chacun en qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 29 JUIL. 2004

Le Directeur Général

H

ANDRIANIRINA RAJAONASY Gilbert

